



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Grenoble, le 19 avril 2019

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-22

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société EDPR France Holding à SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.181-29 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article L.311-6 du code de l'énergie réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R.311-2 du même code ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02370 du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 août 2017, complétée le 19 avril 2018, par la société EDPR France Holding, dont le siège social se situe 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans le massif forestier de la Forêt des Chambarans sur la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye, regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance totale de 38 MW, un ensemble de postes de livraison sur la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye et un ensemble de postes de livraison sur la commune de Roybon ;

VU l'accusé réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du 22 août 2017 et du 3 mai 2018 suite aux compléments apportés ;

VU l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire du 4 juin 2018 (dossier n°2018-ARA-AP-00562) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère du 4 octobre 2017 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 18 juin 2018, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société EDPR France Holding était complet et régulier, et pouvait être soumis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E18000203/38 du 28 juin 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Georges GUERNET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-07-26 en date du 30 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 27 août 2018 au 5 octobre 2018 inclus, sur la commune de Saint-Antoine-L'Abbaye ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes et communautés de communes des départements de l'Isère et de la Drôme concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 6 kilomètres autour de l'installation ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux de la Drôme et de l'Isère ;

VU les avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté et les conseils municipaux des communes de Saint-Antoine-l'Abbaye, Miribel, Saint-Clair-sur-Galaure, Montagne, Montfalcon, Montrigaud, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Michel-sur-Savasse, Bessins, Saint-Laurent-d'Onay et Roybon ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 27 août 2018 au 5 octobre 2018 inclus, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 15 novembre 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU l'engagement mutuel entre EDPR France Holding et l'Office National des Forêts Agence de l'Isère en date du 19 décembre 2018 concernant les mesures compensatoires liées au défrichement ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-02-09 du 19 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Isère du 23 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Drôme du 12 mars 2019 ;

VU la lettre du 29 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier et courriel en date du 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R.311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, et que par conséquent, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L.311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis du patrimoine dans les conditions rappelées dans l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère du 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures d'évitement (notamment l'utilisation de chemins existants), de réduction et d'accompagnement envisagées par l'exploitant garantissent un impact résiduel non significatif sur les espèces sauvages (notamment chiroptères et oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (notamment populations d'amphibiens, de chiroptères et d'oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre Premier

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du titre premier du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye et de Roybon les installations détaillées dans l'article 3 du titre premier du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	870224	6459081	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Rousses	A2
E2	870541	6459362	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Rousses	A9
E3	870777	6459596	Saint-Antoine-l'Abbaye	Le Petit Vallere	A18
E4	871108	6459827	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Murailles	A31
E5	871382	6459937	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Murailles	A33
E6	871744	6459916	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Tarabeux	A48
E7	871283	6458554	Saint-Antoine-l'Abbaye	Le Mouchet	A137
E8	871565	6458814	Saint-Antoine-l'Abbaye	Le Mouchet	A132 et A131
E9	871876	6459022	Saint-Antoine-l'Abbaye	La Chilottiere	A116
E10	872202	6459035	Saint-Antoine-l'Abbaye	La Chilottiere	A116
E11	872528	6459054	Saint-Antoine-l'Abbaye	Bois Manin et Brosse	A251
Poste de livraison Nord (PDL Nord)	872981	6459964	Roybon	Mas de Bourjonnière	F621
Poste de livraison Sud (PDL Sud)	872989	6458803	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Jacques	A285

Mât de mesure	872003	6459937	Saint-Antoine-l'Abbaye	Les Tarabeux	A49
---------------	--------	---------	------------------------	--------------	-----

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Ligne Nord : 6 éoliennes Hauteur du mât le plus haut : 125 mètres au moyeu Hauteur totale (en bout de pale) maximale : 182 mètres Ligne Sud : 5 éoliennes Hauteur du mât le plus haut : 100 mètres au moyeu Hauteur totale (en bout de pale) maximale : 150 mètres Puissance totale installée en MW : 38	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Article 3.1 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau pendant la construction du parc éolien

Concernant les modifications du sol et de son occupation, les terres excavées seront prioritairement réutilisées sur site tandis qu'aucun revêtement bitumineux ne sera mis en œuvre sur les accès et plateformes, qui seront tous réalisés en matériaux drainants concassés.

Le matériel présent sur le chantier sera maintenu en bon état et fera l'objet d'un entretien régulier.

Le nettoyage de la plupart des engins se fera hors site.

L'aire des travaux sera limitée aux stricts besoins du chantier.

Les hydrocarbures ou autres fluides polluants sont stockés sur une zone étanche permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké.

Un géotextile adapté et résistant est mis en place au droit des fondations de chacune des éoliennes.

Une fosse de lavage des toupies après coulage du béton sera installée en dehors de la zone de projet.

Des kits anti-pollution (« spill kit ») seront disponibles sur le site du chantier afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les polluants.

Des locaux sanitaires mobiles ainsi que des bennes de tri seront déployés. Les eaux vannes seront dirigées vers des citernes vidangées régulièrement. Ces eaux seront ensuite acheminées vers des stations d'épuration.

Les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement approprié.

La manipulation des hydrocarbures se fera sur la base de vie.

L'ensemble du personnel intervenant sur site sera formé et sensibilisé aux risques de pollution (inspection des engins et détection visuelle d'indices de pollution sur les pistes et les zones de travaux).

Un suivi qualitatif au droit de 5 points d'eau est réalisé durant les phases de préparation et de travaux.

Une procédure d'urgence en cas de pollution sera établie et connue par l'ensemble du personnel travaillant sur le projet. En cas de pollution, une alerte sera transmise à différents acteurs (Inspection de l'environnement, ARS, Usagers des points d'eau, Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Bonnet de Chavagne, association des pêcheurs, gendarmerie).

En cas de pollution détectée, celle-ci sera arrêtée dès que possible à l'aide de produits absorbants. De plus, un décapage des terres souillées en surface ou en profondeur sera réalisé par un organisme habilité.

Si un point d'eau en usage montre une pollution liée au projet, l'exploitant continuera à assurer l'approvisionnement en eau (par exemple via un camion-citerne) et mettra en place un système de dépollution.

Article 3.2 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau pendant l'exploitation du parc éolienne

Une procédure d'urgence en cas de pollution sera établie et connue par l'ensemble du personnel travaillant sur le projet. En cas de pollution, une alerte sera transmise à différents acteurs (Inspection des installations classées, Agence régionale de santé (ARS), usagers des points d'eau, Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Bonnet de Chavagne, association des pêcheurs, gendarmerie).

En cas de pollution détectée, celle-ci sera arrêtée dès que possible à l'aide de produits absorbants. De plus, un décapage des terres souillées en surface ou en profondeur sera réalisé par un organisme habilité.

Si un point d'eau en usage montre une pollution liée au projet, l'exploitant continuera à assurer l'approvisionnement en eau (par exemple via un camion-citerne) et mettra en place un système de dépollution.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 4.1 - Protection milieux naturels / chiroptères / avifaune / paysages en phase de travaux

Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore en amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et des zones sensibles.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore pendant les travaux :

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès seront humidifiés.

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (période et localisation du début des travaux selon la phénologie des espèces). En particulier, les travaux de défrichage sont réalisés aux seuls mois de mars, septembre et octobre. Les travaux de construction du parc éolien, en ce compris l'enfouissement des réseaux internes et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont débutés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (soit en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août) sauf cas exceptionnels validés par décision préfectorale après avis de l'écologue mandaté. Les travaux ne seront pas réalisés la nuit.

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Quatre mares et une trentaine d'ornières sont créées à l'écart de la circulation des engins d'exploitation.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 - En phase d'exploitation

Article 4.2.1 - Mesures en faveur des chiroptères

L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.

Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué :

- Période printanière (du 1 mars au 31 mai) :

- Du coucher du soleil au lever du soleil
- Vitesse de vent inférieure à 4,9 m/s
- Température supérieure à 8,3°C
- Absence de pluie

- Période estivale (du 1 juin au 15 août) :

- Du coucher du soleil au lever du soleil
- Vitesse de vent inférieure à 4 m/s
- Température supérieure à 16,3°C
- Absence de pluie

- Période automnale (du 16 août au 31 octobre) :

- Du coucher du soleil au lever du soleil
- Vitesse de vent inférieure à 4,3 m/s
- Température supérieure à 10,6°C
- Absence de pluie

En fonction des résultats de suivi, une évolution des paramètres d'asservissement pourra être envisagée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Mesures en faveur de l'avifaune

L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les oiseaux.

Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

Article 4.2.3 - Mesures en faveur du paysage

Les postes de livraison sont habillés en bardage bois et sont adaptés afin de ne pas permettre l'installation de colonies de chiroptères.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'enfouissement d'un réseau aérien existant (électrique et téléphonique) est réalisé conformément aux engagements du dossier.

Une densification de la végétalisation autour des hameaux pour limiter la prégnance du projet est proposée aux riverains, conformément aux engagements du dossier.

Une densification de la végétalisation afin de limiter voir dissimuler la co-visibilité avec Saint-Antoine-l'Abbaye depuis la Route Départementale 27 est réalisée.

Article 4.2.4 - Mesure d'accompagnement

Un panneau d'information et de sensibilisation est disposé au niveau du parc éolien dans les trois mois après la mise en service des installations. Celui-ci vise à présenter le parc éolien et son fonctionnement.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 6.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores, des tonalités marquées et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Article 6.2 - Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent).

Un suivi amphibien est réalisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. Il est réalisé six sorties par année de suivi pendant les trois premières années d'exploitation puis au minimum une fois tous les dix ans.

Un suivi d'utilisation du site par l'avifaune et en particulier par les rapaces est réalisé afin de suivre le comportement des espèces fréquentant l'aire d'étude immédiate. Il est réalisé six sorties par année de suivi pendant les trois premières années d'exploitation puis au minimum une fois tous les dix ans.

Ce suivi sera réalisé entre le mois d'avril et d'août (période de reproduction des oiseaux).

Le suivi de mortalité chiroptères et avifaune sera mis en place dès la première année d'exploitation. Il sera poursuivi la deuxième et la troisième année puis tous les dix ans.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application de l'article 6 du Titre II du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 8 : Sécurité

Article 8.1 - Balisage aéronautique

Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule, et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

Le mat de mesure se trouvant à l'extrémité devra être balisé de façon diurne et nocturne. Il sera composé pour le balisage diurne de 7 bandes de peinture alternées rouges et blanches. La hauteur de chaque bande sera d'environ 17,8 mètres, soit un septième de la hauteur totale du mat. Les deux bandes extrêmes seront de couleur rouge.

Les pylônes ayant une distance d'ancrage inférieure ou égale à 150 mètres seront dispensés de balisage des haubans. Dans la mesure où cette distance serait supérieure à 150 mètres, les haubans extérieurs devront être signalés au moyen de balisages sphériques de couleur rouge d'un diamètre d'au moins 60 cm. Les premières balises seront installées à 15 mètres du sommet du mat, les suivantes leur seront espacées de 30 mètres sur chaque hauban extérieur. Ces balises sont du type de celles utilisées par RTE/EDF pour signaler les lignes électriques.

Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). La liste des équipements agréés par le STAC peut être consultée via le lien internet suivant :

http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/equip/aides_visuelles/obstlum.php

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

L'allumage des feux devra se faire automatiquement lorsque la valeur de luminance de fond est en dessous de 50 cd/m².

Le bon fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente, à savoir le Bureau National d'Information Aéronautique (BNIA) de Bordeaux (tel : 05 57 92 60 84) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8.2 - Lutte contre l'incendie

L'exploitant fournit au SDIS38 (contact au groupement territorial Sud : grps.chef.stmo.sud@sdis38.fr), dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une fiche d'établissement répertorié simplifiée.

L'exploitant veille à informer le SDIS38 de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 à 6 du code forestier

Article 1 : Travaux sur la végétation et opération de défrichement

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet du Parc Eolien de Dionay ayant pour but l'installation de 11 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Antoine l'Abbaye et Roybon (Isère).

Des travaux de défrichement sont nécessaires pour la création et l'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint-Antoine l'Abbaye, Roybon (Isère) et Montrigaud (Drôme).

L'opération nécessite le défrichement de plusieurs emprises pour une superficie totale de 7,9 ha, dont 0,7354 ha en Forêt Domaniale.

Les boisements des parcelles A131, A132, A134, A137 et A138 sur la commune de Saint-Antoine l'Abbaye, propriété de l'État et concernées par les travaux d'installation sont exemptées de demande d'autorisation de défrichement préalable.

La superficie totale retenue à défricher est de 7,2 ha (plan de situation annexé au présent arrêté – Annexe n°1), qui correspond, pour 4,3609 ha au défrichement des emprises qui ne seront utilisées que jusqu'à la fin des travaux d'installation et pour 2,6871 ha au défrichement des emprises des installations.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement composés d'un taillis de châtaignier et d'une chênaie-charmaie.

Article 1.1 - Défrichement des emprises des installations

Les références cadastrales des parcelles concernées par le défrichement (2,8391 ha) des emprises des installations sont les suivantes :

EQUIPEMENT DU PARC EOLIEN	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NATURE DE LA PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (ha)	SURFACE A DEFRICHER (ha)
E1	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	2	Taillis	1,6670	0,0080
E1	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	1	Taillis	0,5600	0,3011
E2	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	9	Taillis	1,3290	0,1158
E2	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	12	Taillis	2,1125	0,1551
E2	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	8	Taillis	11,4910	0,0022
E3	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	20	Taillis	1,5390	0,2061
E3	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	18	Taillis	0,0620	0,0109
E3	Montrigaud	F	70	Taillis	0,3780	0,0121
E3	Montrigaud	F	74	Terre	4,0370	0,0191
E4	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	31	Taillis	4,1133	0,2598
E4	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	32	Taillis	3,2565	0,0997
E5	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	33	Taillis	4,2987	0,2491
E5	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	808	Taillis	0,6062	0,0498
E5	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	809	Taillis	0,5997	0,0009
E6	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	48	Taillis	3,7488	0,2947

E7	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	650	Taillis	11,7495	0,0500
E9 & E10	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	116	Taillis	9,4940	0,4637
E10	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	243	Taillis	0,9905	0,0030
E11	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	251	Taillis	2,8580	0,2384
E11	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	252	Taillis	0,1397	0,0008
E11	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	258	Taillis	0,1560	0,0009
Mât de mesure	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	49	Taillis	3,1565	0,0487
Chemin accès Nord	Roybon	F	664	Taillis	0,1452	0,0079
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	70	Taillis	0,3430	0,0140
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	69	Taillis	5,0908	0,0308
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	68	Taillis	0,0400	0,0119
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	55	Taillis	1,5632	0,0208
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	54	Taillis	0,2417	0,0118
Superficie totale des emprises défrichées						2,6871

Article 1.2 - Défrichement des emprises pour l'acheminement des installations

Les références cadastrales des parcelles concernées par le défrichement (4,3609 ha) des emprises pour l'acheminement et l'accès aux installations sont les suivantes :

EQUIPEMENT DU PARC EOLIEN	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NATURE DE LA PARCELLE
E1	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	3	Taillis
E2	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	10	Taillis
E3	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	21	Taillis
E3	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	19	Taillis
E3	Montrigaud	F	69	Taillis
E4	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	24	Taillis
E5	Montrigaud	F	45	Taillis
E6	Montrigaud	F	43	Taillis
E10	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	87	Taillis
E11	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	82	Taillis
E11	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	250	Taillis
Chemin accès Nord	Saint-Antoine-l'Abbaye	A	67	Taillis

Le défrichement de 7,2 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des

mesures annoncées au dossier et prévues au titre des articles 1 à 10 du titre II du présent arrêté, et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 2 du titre III de l'arrêté.

Article 2 : Mesures compensatoires au défrichement

Article 2.1 - Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- réaliser des travaux de boisement/reboisement sur une superficie correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé assortie du coefficient multiplicateur de 1, soit 7,2 ha.

Dans le cas de boisement, les parcelles concernées ne doivent pas faire l'objet d'un bail agricole en vigueur et une demande d'évaluation environnementale des premiers boisements devra être déposée auprès de l'autorité environnementale.

Ou

- s'acquitter en tout ou partie de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 32 900 € T.T.C¹ (annexe n°2).

Ou

- le bénéficiaire peut également réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent à 32 900 euros T.T.C.

S'ils se situent en forêt relevant du régime forestier (forêt communale ou domaniale), les travaux :

- ne doivent jamais avoir été réalisés ou de façon exceptionnelle,
- ne doivent pas être prévus dans les aménagements forestiers en vigueur,
- doivent se situer sur des parcelles justifiant la réalisation de ces travaux,
- doivent être financièrement justifiés avec un barème de prix.

Article 2.2 - Délai et modalité de transmission

Le bénéficiaire transmettra à la DDT de l'Isère dans les délais de recours (2 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

• dans le cas de la réalisation des travaux : un acte d'engagement des travaux (devis signé, convention, ou équivalent) avec les plans de situation, qui devra être préalablement validé par la DDT de l'Isère,

• dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière : la déclaration jointe signée en annexe n°2 et transmise à la DDT (courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception)

Article 2.3 - Délai et modalités de réalisation

Les travaux devront être réalisés, dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye et/ou sur les communes limitrophes et selon les modalités précisées à l'article 2.4 ci-dessous.

La DDT de l'Isère devra être tenue informée des dates de début et de fin des travaux.

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

Article 2.4 - Choix du bénéficiaire

La société EDPR France Holding a choisi de mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

Article 2.4.1 - Réaliser des travaux de boisement / reboisement et/ou d'amélioration sylvicoles par :

- Le boisement / reboisement d'une superficie de 2,6871 ha

- Densité : 1 100 plants/ha minimum
- Essences : mélanges d'essences forestières locales, adaptées à la station et au changement climatique

- Travaux d'entretien et de regarnis éventuel de la plantation pendant les 5 ans suivant la plantation avec un taux de reprise à 5 ans de 80 % minimum.

Ou

- La réalisation de **travaux sylvicoles** (hors travaux sylvicoles prévus par la doctrine défrichement de l'Isère en forêt relevant du régime forestier) pour un **montant total équivalent à 12 300 euros T.T.C.**

Article 2.4.2 - Réhabiliter les emprises ayant servi aux travaux d'installation par :

Le **reboisement de 4,3609 ha** des parties de parcelles concernées citées à l'article 1 du titre III dans l'année qui suit la fin du chantier.

Le reboisement sera effectué avec des essences forestières locales et adaptées à la station selon les modalités suivantes :

- Densité : 800 à 1 100 plants/ha,
- Essences : mélanges d'essences forestières locales, présentent dans les boisements limitrophes et adaptées à la station
- Travaux d'entretien et de regarnis éventuel de la plantation pendant les 5 ans suivant la plantation avec un taux de reprise à 5 ans de 80 % minimum.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions des articles R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la Cour Administrative d'Appel est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Antoine-l'Abbaye et de Roybon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Antoine-L'Abbaye et de Roybon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Antoine-l'Abbaye et le maire de Roybon feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint-Antoine-l'Abbaye et le maire de Roybon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera également adressée :

- au Préfet de la Drôme ;
- au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, département SNIA Centre et Est de la direction générale de l'aviation civile situé à Lyon Saint-Exupéry Aéroport ;
- au directeur de la circulation aérienne militaire de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ;
- au président du Conseil départemental de l'Isère ;
- au président du Conseil départemental de la Drôme ;
- aux présidents des communautés de communes de Bièvre-Isère et Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté pour l'Isère ;
- aux présidents des communautés de communes de Porte-De-Drôme-Ardèche et Valence-Romans-Sud-Rhône-Alpes pour la Drôme ;
- aux maires des communes de Bessins, Chevrières, Montagne, Montfalcon, Roybon, Saint-Antoine-L'abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Clair-Sur-Galaure et Viriville pour l'Isère ;
- aux maires des communes de Le Grand-Serre, Miribel, Montmiral, Montrigaud, Saint-Bonnet-De-Valclérieux, Saint-Christophe-Et-Le-Laris, Saint-Laurent-D'Onay et Saint-Michel-Sur-Savasse pour la Drôme.

Fait à Grenoble, le

19 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.
Grenoble, le :

19 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe 2 (cf. titre III – articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté) :

Philippe PORTAL



PRÉFET DE L'ISÈRE

Annexe n° 2 – Arrêté Préfectoral n°

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e),, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans la décision d'autorisation datée du

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois¹ :

- la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 32 900 €
- une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de 13 000 €², qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature³ :

réhabilitation des emprises n'ayant servi qu'aux travaux d'installation par le reboisement de 4,5275 ha

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du Code Forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

A _____ le _____

- 1 Cocher la case de votre choix.
- 2 Nombre d'hectares de boisement / reboisement non réalisés multipliés par le coefficient multiplicateur multiplié par 4580 € TTC (montant du boisement équivalent en Isère)
- 3 Indiquer les mesures qui seront réalisées et la surface concernée ou le montant des travaux d'amélioration sylvicoles engagés

